



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22133895

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

31 OCT. 2022

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0428 184 328**

Nom

(en entier) : **EUROVER**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **avenue Zénobe Gramme 17 1480 Tubize**

Objet de l'acte : **Scission partielle**

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau le 25 octobre 2022, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée de la SA EUROVER a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à la loi :

- le projet de scission établi par acte sous seing privé le 12 juillet 2022 et déposé le 18 juillet 2022 au greffe du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon ;
- les comptes annuels des 3 derniers exercices de la société scindée ;
- le cas échéant, les rapports de l'organe d'administration et les rapports du commissaire des trois derniers exercices ;

L'assemblée approuve le projet de scission sous la seule émendation du changement de siège de la société « ZEX IMMO » à constituer, lequel sera situé à 1650 Beersel, Rollebeekstraat, 43.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que les articles 12:77, 12:78, 12:79 et 12:80, § 2 alinéa 1er, 2° et 5° du Code des sociétés et des associations ne sont pas applicables dans la mesure où les actions de la nouvelle société à constituer, la société à responsabilité limitée « ZEX IMMO » seront attribuées aux actionnaires de la société proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société.

Il sera toutefois établi, à l'occasion de la constitution de la société à constituer, le rapport de contrôle des apports en nature dressé conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations.

TROISIEME RESOLUTION

Le Président déclare complémentirement et l'assemblée constate que toutes les formalités, les informations et les communications préalables à la scission, ont bien été exécutées dans le respect des règles prescrites par les articles 12:74 et suivants du Code des Sociétés et des associations.

L'assemblée décide, conformément à l'article 12:8 du Code des sociétés et des associations, la scission partielle de la présente société par constitution d'une société à responsabilité limitée nouvelle « ZEX IMMO » dont le siège sera établi à 1650 Beersel, Rollebeekstraat, 43.

Ce transfert comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2021, les éléments suivants:

Activement

Actifs immobilisés : 372.819,52 euros

Actifs circulants : 749.999,99

Total de l'actif : 1.122.819,51 euros

Passivement

Capitaux propres: 1.122.819,51 euros

Total du passif : 1.122.819,51 euros

Tels que ces biens sont plus amplement décrits dans le projet de scission et dans le rapport de contrôle du réviseur d'entreprises.

En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires 22.187 actions entièrement libérées de la société bénéficiaire. La répartition s'opérera comme suit :

-La SA ZEX : 22.067 actions

-Monsieur ZAHARAKIS Dimitri : 120 actions

Conditions du transfert

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

1. Les éléments du patrimoine de la société scindée partiellement sont transférés sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 31 décembre 2021. Les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres sont repris dans la comptabilité et les comptes annuels de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date précitée.

2. Toutes les opérations faites relativement aux biens transférés à partir 1er janvier 2022 par la présente société sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

3. La société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux biens transférés.

4. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement.

5. Le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire la société scindée partiellement.

6. Les créances et les droits compris dans le transfert sont transférés à la société bénéficiaire avec toutes les sûretés réelles et personnelles y attachées. Cette dernière se trouve en conséquence subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société scindée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

7. Le présent transfert est fait à charge pour la société bénéficiaire :

- de supporter tout le passif repris ci-dessus, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée relativement aux éléments transférés, de telle manière que la société scindée ne soit jamais inquiétée ni recherchée de ce chef ;

- de respecter et exécuter tous accords ou engagements conclus par la société scindée partiellement avec le personnel transféré par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent en date du 1er janvier 2022 et, en particulier, respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements ;

- de respecter et exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques contractés par la société scindée, relativement aux éléments transférés, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs et les créanciers, ainsi que toutes assurances contre l'incendie et autres risques ;

- de supporter tous impôts, taxes, contributions, primes d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

8. Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre la société scindée partiellement et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

9. Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un vingtième, fera profit ou perte pour la société bénéficiaire.

10. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la société bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

11. La société bénéficiaire, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme la société scindée partiellement était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de la société scindée partiellement ni recours contre elle.

12. Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente scission partielle sont à charge de la société bénéficiaire.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de fixer la valeur d'échange conformément au projet de scission partielle.

CINQUIEME RESOLUTION

Conformément au projet de scission partielle, l'assemblée décide d'attribuer comme suit aux actionnaires de la société scindée partiellement les actions entièrement libérées de la société à responsabilité limitée nouvelle « ZEX IMMO » :

- La SA ZEX : 22.067 actions

- Monsieur ZAHARAKIS Dimitri : 120 actions

SIXIEME RESOLUTION

Suite à l'opération de scission partielle, l'assemblée décide de réduire le capital de la société à concurrence de 210.552,34 euros pour le ramener de 550.000,00 euros à 339.447,66 euros sans annulation de titres.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée confère à Monsieur Eric LOUIS, préqualifié, les pouvoirs les plus étendus aux fins de veiller au déroulement des opérations de scission partielle et à l'application des effets légaux de cette scission.

Le mandataire a pour mission de veiller à :

- l'inscription dans la comptabilité de la société bénéficiaire des éléments actifs, droits et engagements qui lui sont transférés par voie de scission et de la partie des capitaux propres qui lui sont transférés à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société scindée au 31 décembre 2021 ;

- l'attribution aux actionnaires de la société scindée des actions de la société bénéficiaire ;

- dans le cadre du transfert par voie de scission :

- Fixer le siège et la durée de la société à constituer, arrêter les règles relatives à l'administration, à son contrôle, aux assemblées générales, aux écritures sociales, à la répartition des bénéfices, à la distribution en cas de liquidation, et en général toutes autres clauses des statuts, signer le plan financier ;

☐ Déclarer avoir connaissance de tous les documents préalables à la constitution ;

☐ Assister à toute assemblée qui se tiendrait après la constitution de la société, prendre part à toutes délibérations, y émettre tous votes sur toutes propositions que l'assemblée déciderait de porter à l'ordre du jour ;

☐ Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, fixer la durée de leur mandat et, le cas échéant, le montant de leur rémunération, accepter ces fonctions.

• aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire ;

• déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée décide que les résolutions ci-dessus ne sortiront leurs effets que lorsque la société à responsabilité limitée nouvelle « ZEX IMMO » sera constituée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée approuve conformément à l'article 12 :85 du Code des sociétés et des associations le projet d'acte constitutif et les statuts de la société à responsabilité limitée nouvelle « ZEX IMMO » à constituer et dont un exemplaire demeure ci-annexé.

DIXIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

ONZIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la précédente résolution, l'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément; la dénomination et la durée demeurant inchangés, de même que le siège qui est établi à 1480 Tubize, avenue Zénobe Gramme 17:

Article 1

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée « EUROVER ».

Article 2

Le siège est établi en Région wallonne .

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société pour objet l'achat, la vente, la transformation, le façonnage de tous produits verriers, châssis en toute matière, éléments d'isolation thermique et acoustique, ferronnerie, menuiserie mécanique, et autres matériaux relatifs au bâtiment ainsi que les activités d'entreprises en travaux immobiliers.

La société a également pour objet l'activité d'entrepreneur en vitrage, vitrerie, pose de vitres et de miroirs.

Elle peut également faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant le favoriser, ainsi que commissionnaire en travaux immobiliers.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra notamment et sans que l'énumération qui suit soit limitative, faire toutes les opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant faciliter sa réalisation, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous les immeubles, fonds de commerce, acquérir, créer, céder tous brevets, concessions, licences, marques de fabriques, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achats de titres, d'intervention technique, ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, commerciales, industrielles immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social, tel que déterminé ci-dessus, et qui seraient susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5

Le capital social est fixé à 339.447,66 euros.

Il est représenté par 22.187 actions sans désignation de valeur nominale

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

Article 6

La société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci

Ces titres sont nominatifs.

La société tient, à son siège, un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 6 bis - Agrément - Prémption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de prémption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. - Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe l'organe d'administration.

La décision d'agrément est prise par l'organe d'administration, à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

L'organe d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Si l'organe d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de prémption sur les actions offertes en vente, ce dont l'organe avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision de l'organe d'administration, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 4:5 du Code des sociétés et des associations, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de prémption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par l'organe du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de prémption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de prémption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de prémption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de prémption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de prémption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. L'organe notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la prémption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la prémption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de prémption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de prémption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre, apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. - Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Article 7

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur. Toutefois, l'assemblée générale, peut, dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.

L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, les administrateurs sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

Article 8

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit, en Belgique ou à l'étranger, sur convocation de son président ou de deux administrateurs.

Les convocations sont écrites ou verbales, et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Article 10

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 11

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 12

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le président du conseil d'administration. Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Article 13

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des Sociétés et des associations. Conformément à l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Aussi longtemps qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions des articles 3:101 et 3:102 du Code des Sociétés et des associations.

Article 14

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier lundi de mai à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration, et le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 15

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément au Code des sociétés et des associations.

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 17

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), tous les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présence. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscriptions nominatifs et de certificats nominatifs peuvent poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée. La société doit recevoir les questions écrites au plus tard le troisième jour qui précède l'assemblée. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

Article 18

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 19

Chaque action donne droit à une voix.

Article 20

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Article 22

Le conseil d'administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

Article 23

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a de dettes qu'à l'égard des actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant cette nomination. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'organe d'administration.

Article 24

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répar-tis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée confère à l'unanimité tous pouvoirs aux administrateurs et au notaire soussigné, chacun agissant seul avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et, notamment, pour

Réservé
au
Moniteur
belge

accomplir les formalités nécessaires auprès de toutes administrations compétentes. Notamment le notaire se chargera du dépôt au greffe du tribunal compétent des documents devant être ainsi déposés.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition conforme délivrée avant enregistrement conformément à l'article 173-1 bis du code des droits d'enregistrement du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :
Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).